



N° 52037#02

NOTICE

Demande d'ouverture d'une mesure de tutelle pour un mineur Requête au juge des tutelles

(Articles 390 à 393 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15457.

Quelques notions utiles :

La tutelle est une mesure de protection et de représentation juridique prononcée par le juge des tutelles permettant la protection de la personne et de ses biens par un tuteur.

La tutelle des mineurs est destinée à protéger les intérêts de l'enfant lorsque ses deux parents ne sont pas en mesure d'assumer cette mission : l'enfant n'a ni père ni mère, le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale (condamnation pénale ou civile, placement sous tutelle des parents, etc.).

Le tuteur est chargé de veiller sur la personne du mineur, ses biens ou les 2. Il peut y avoir plusieurs tuteurs nommés à sa protection.

La demande d'ouverture d'une mesure de tutelle peut être présentée au juge par les personnes suivantes :

- ▶ les parents ou alliés des père et mère du mineur ;
- ▶ le procureur de la République ;

Le juge peut aussi se saisir d'office.

Qui peut saisir le juge ?

Un mineur nécessite une mesure de protection et de représentation, ses deux parents n'étant pas en mesure de veiller sur sa personne ni sur ses biens. Vous souhaitez alors l'ouverture d'une tutelle à son profit.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande d'ouverture d'une mesure de tutelle pour un mineur » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure ?

La demande d'ouverture d'une mesure de tutelle peut porter sur la personne et les biens du mineur ou uniquement sur ses biens selon le cas lorsque ses parents ne peuvent plus assumer cette protection.

Comment et où présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

Pour être recevable, votre demande aux fins d'ouverture d'une tutelle doit faire apparaître précisément :

- ▶ votre identité et votre domicile ;
- ▶ les nom, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès, ainsi que le dernier domicile des père et mère du mineur ;
- ▶ les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du/des mineurs à protéger ;
- ▶ en vue de la constitution du conseil de famille : pour quatre personnes au moins : l'identité, le domicile ainsi que le degré de parenté ou le lien d'attachement qui l'unit au mineur. Les deux branches paternelle et maternelle doivent être représentées dans la mesure du possible.

La demande doit être datée et signée.

Votre demande complétée doit être déposée ou envoyée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions du juge des tutelles du tribunal de grande instance dont dépend le lieu de résidence de l'enfant à protéger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la demande d'ouverture d'une tutelle :

- la copie recto-verso (les deux côtés) du justificatif d'identité* du mineur ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du mineur ;
- la copie du livret de famille du mineur (et éventuellement la copie du jugement de divorce) ;
- la copie intégrale de l'acte de décès des parents en original ou copie de la décision de retrait de l'autorité parentale ;

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la

signature de l'intéressé, ainsi que la l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et et le lieu de délivrance

Quels sont les motifs de la demande ?

Vous devez indiquer les raisons qui vous amènent à faire cette demande d'ouverture de tutelle et communiquer tous les éléments utiles dont vous avez connaissance sur la situation du mineur.

Comment se poursuit la procédure ?

Rôle du juge et du conseil de famille :

Après réception de la demande par le greffe, vous serez convoqué ainsi que toute personne que le juge estimera utile d'entendre.

Il s'agit d'une audition, c'est-à-dire d'un entretien avec le juge afin d'évoquer la situation du mineur.

Le juge procédera aussi à l'audition du mineur si celui-ci est capable de discernement.

Le juge constituera un conseil de famille d'au moins 4 membres, choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant, en veillant si possible à ce que les 2 branches (paternelle et maternelle) soient représentées.

Le juge choisira parmi la famille, les amis, éventuellement les voisins de l'enfant ou toute personne qui lui porte un intérêt et dont la liste lui aura été indiquée par votre requête à l'ouverture de la procédure.

Ce conseil est désigné pour toute la durée de la mesure et est présidé par le juge.

Il délibère par vote à la majorité. En cas d'égalité, la voix du juge est prépondérante. Les délibérations du conseil de famille ne sont pas publiques ; elles sont susceptibles de recours.

Le conseil de famille est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en prenant en compte la volonté que les père et mère ont pu exprimer.

Il habilite le tuteur à accomplir les actes qui excèdent ses pouvoirs. Il règle le budget de la tutelle et fixe l'indemnité perçue par le tuteur.

Enfin, il autorise certains actes particuliers, par exemple le mariage du mineur.

Choix et rôle du tuteur :

Le conseil de famille désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs tuteurs si aucune personne n'a été désignée par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration devant notaire.

Le tuteur agit comme le représentant du mineur : il gère le patrimoine du mineur et/ou s'occupe de sa personne.

Le tuteur doit obtenir l'accord du subrogé tuteur ainsi que du conseil de famille pour les

actes de disposition (par exemple, la vente d'un bien immobilier).

La tutelle est mise en place et contrôlée par le juge des tutelles des mineurs et le procureur de la République.

Au sein du conseil de famille, le tuteur ne vote pas.

Choix et rôle du subrogé tuteur :

Le conseil de famille doit choisir un subrogé tuteur. Si le tuteur a été choisi parmi les membres d'une des branches de la famille du mineur, le subrogé tuteur est si possible choisi dans l'autre branche.

Il remplit un rôle de surveillance de la mission du tuteur et le remplace en cas de vacances ou d'opposition d'intérêts avec le mineur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit en informer immédiatement le juge des tutelles des mineurs.

A savoir : si personne ne peut assurer la tutelle, celle-ci est confiée aux services du département. La tutelle est alors exercée sans conseil de famille, ni subrogé tuteur.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.